

derniers mois, conspirer, tenter de corrompre et fausser des documents publics.

"2o Qu'à l'appui de la dite plainte, j'ai exhibé et produit dans les mains du dit intimé une copie d'un bill présenté à la Législature de Québec par les dits Biddinger, Maloney et Rendall, établissant qu'ils s'y sont désignés comme étant le premier David Hyland, le second M. Sampson et ce aux fins d'obtenir la passation d'un bill, étant le no 158, et demandant d'être incorporés sous le nom de "Montreal Fair Association."

"3o Que j'ai affirmé et affirme encore que je suis en état de prouver que les dits Biddinger et Maloney sont les deux personnes mentionnées à la requête, demandant cette incorporation sous les noms de David Hyland et M. Sampson.

"4o Que, sans raison, le dit intimé a refusé d'émettre le dit mandat et de le faire exécuter et ce au préjudice de notre requérant.

"5o Que ce refus de permettre l'émanation d'un mandat conformément à la plainte assermentée par moi produite est un acte attentatoire et vexatoire à l'exécution bien entendu à la justice de ce pays.

"6o Que le dit magistrat n'a donné aucune raison pouvant motiver son refus.

"7o Que votre requérant est privé d'un droit inhérent à sa qualité de sujet britannique, et c'est par suite de ce refus injustifiable du dit intimé qu'il est contraint de se pourvoir par voie de *mandamus* pour contraindre le dit intimé à émaner le mandat requis contre les trois personnes mentionnées à la plainte assermentée actuellement en possession de l'intimé.

"Pourquoi votre requérant conclut à ce qu'il émane un bref en vertu des articles 992 et suivants du Code civil,